

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association « 4par2 productions », située 49 place du Commandant Aubin 44400 Rezé

Représentée par Marianne Pillet, en qualité de présidente

N° de licence : 2-1087809 / 3-1087810 - N° SIRET : 510 402 118 00028 - Code APE : 9001Z

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

et

Ville de Royan

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par **M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire**, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

N° SIRET : 211 703 061 00013 Code APE : 751 A

Adresse : 80 avenue de Pontailiac – 17200 ROYAN licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle **Landreau-Morin-Trio** pour la représentation suivante :

- | | |
|--|---|
| - Titre du spectacle : | Landreau-Morin-Trio |
| - Date de la représentation : | dimanche 17 mars 2019 |
| - Lieu de représentation : | Salle de spectacle Jean Gabin – 112 rue Gambetta – 17200 Royan |
| - Heures de la représentation : | 18h00 |
| - Durée de la représentation : | 1h30 |
| - Répétition en vue de la représentation : | Oui |

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont l'équipe technique du groupe déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle susnommé, dans le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il assume la responsabilité de tous les éléments nécessaires à la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'organisateur toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montages et démontages. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, catering et service de sécurité du spectacle et du public.

- Il reconnaît avoir eu connaissance de la fiche technique jointe au présent contrat et mettre tous les moyens en œuvre afin de s'y conformer.

- 1 loge sera mise à la disposition des artistes (arrière cuisine + sanitaires avec miroir et lavabos)

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation de facture, la somme totale de : **1550 euros** (association non assujettie à la TVA), détaillée en : masse salariale globale (1340.00€), frais de transport (210.00€)

Restauration : OUI - pour 3 personnes le soir de la représentation

Hébergement : OUI - 3 chambres d'hôtel solo + petit déjeuner, réservées et réglées par l'organisateur

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture qui devra être réglée à l'issue des représentations, **ce règlement sera effectué par chèque ou bien par virement à l'ordre de « 4par2 productions »**. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile (MAIF N°3424901 T) couvrant les activités du présent contrat. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile,...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que cette dernière ne puisse être inquiétée.

ARTICLE 7 - MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **le samedi 17 mars 2019 à 16h30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages (balances) et d'éventuels raccords.

Technique : sonorisation prise en charge par l'organisateur, matériel et technicien son adaptés au lieu et à la jauge de public. Fiche technique fournie par le producteur. Les démontages et rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 8 – LOI ET ANNULLATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève, émeute, tremblement de terre, épidémie, maladie grave subite obligeant l'artiste principal (ou l'un des artistes principaux) à ne pas pouvoir se produire à la date prévue. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage...)

ARTICLE 10 - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné paraphé et approuvé par les deux partis **dans les quinze jours** suivant sa réception accompagné de la fiche technique et avenant s'il y a lieu. Dans le cas contraire, la date serait considérée comme non confirmée.

Fait à Rezé, en deux exemplaires, le 10/01/2019

Signature précédée de la mention " Lu et approuvé " et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

Manonne PULLET
SP

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le - 4 FEV. 2019

Certifié Conforme
13 AOUT 2019
Mairie de Royan, le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,
Hubert THOMAS



L'ORGANISATEUR

Pour le Maire et par délégation

JP GLECH
Jean-Paul GLECH
Premier Adjoint

